

**Depuis janvier 2020 NANSEN offre un soutien particulier aux victimes de torture. En raison de leur vulnérabilité particulière ces personnes peuvent rencontrer des difficultés accrues à démontrer leur besoin de protection internationale.**

Vous avez des questions?

Prenez contact avec Marjan Claes [mclaes@nansenrefugee.be](mailto:mclaes@nansenrefugee.be) ou + 32 485 26 84 47

### Définition de la torture<sup>1</sup>

Article 1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, 10 décembre 1984 :

*“Aux fins de la présente Convention, le terme "torture" désigne tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles.”*

#### **Éléments constitutifs :**

##### **1. Conduite (conduct)**

La Convention parle d'"acte"(act), ce qui peut conduire à une interprétation restrictive excluant l'"omission" ou le défaut. Il ressort des travaux préparatoires, comme l'a confirmé le Comité contre la torture, que le refus intentionnel aux détenus d'eau, de nourriture et de traitement médical entre également dans la définition de la torture. Il convient donc de parler de comportement plutôt que d'acte.

##### **2) Causant des douleurs et des souffrances aiguës, tant mentales que physiques**

---

<sup>1</sup> Basée sur le livre M. Nowak, M. Birk, G. Monina “The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol, A Commentary” second edition, 2019, Oxford University Press

Il s'agit d'une situation factuelle, qui diffère d'une personne à l'autre. Son interprétation évolue au fil du temps.

### 3) **Intention**

Une douleur et des souffrances aiguës doivent être infligées intentionnellement (délibérément) à la victime pour être qualifiées de torture. Les comportements purement négligents ou les imprudences ne sont pas inclus.

L'intention est déterminée sur la base de faits et de circonstances objectives de l'affaire et non sur la base d'une enquête subjective sur la motivation de l'auteur.

L'intention doit viser à la fois le comportement visant à infliger une douleur et une souffrance aiguës et l'objectif à atteindre par ce comportement. Le délinquant doit infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances et cette douleur doit avoir été infligée à l'une des fins interdites par la Convention contre la torture. L'auteur de l'infraction ne doit pas agir dans l'intention spécifique d'infliger une douleur et des souffrances *aiguës* (car il s'agit d'un élément subjectif différent d'une personne à l'autre). Il suffit que l'intention du délinquant ait été d'établir le comportement avec lequel il inflige ensuite une douleur et des souffrances aiguës et qu'il ait tenu compte du fait que le traitement pouvait causer une douleur ou des souffrances. L'objectif spécifique détermine la qualification de torture.

## 2. **Objet**

La condition d'un but spécifique est l'élément déterminant pour distinguer la torture des traitements inhumains.

L'objectif au sens de la Convention contre la torture doit être interprété de manière restrictive. Seul un objectif lié à ceux énumérés dans la Convention contre la torture est suffisant. L'article 1 de la Convention définit les objectifs :

- Obtenir des aveux
- Obtenir des informations de la victime ou d'une tierce personne
- Puniton
- Harcèlement et pression/coercition
- Discrimination

### 3. **L'impuissance**

La victime est sous le contrôle de l'auteur et a perdu la capacité de résister ou d'échapper à l'infliction de la douleur ou de la souffrance (par exemple, la détention). Le délinquant utilise cette position inégale et dominante pour atteindre un certain effet ou objectif. (C'est un critère essentiel qui distingue la torture des traitements inhumains)

### 4. **Implication d'un agent public ou d'une autre personne agissant à titre officiel**

Elle concerne tous les fonctionnaires et les personnes agissant à titre officiel.

0487/846.540 - dossiers@nansenrefugee.be - [www.nansen-refugee.be](http://www.nansen-refugee.be)

I understand that all information provided to NANSEN will be kept confidential and that any processing and transfer of my personal data will be strictly regulated by NANSEN in full compliance with the General Data Protection Regulation 2016/679 and that measures will be taken to safeguard the data and prevent unauthorized dissemination or access.

**Opgelet: dit betreft geen officiële NANSEN nota die integraal kan voorgelegd worden aan de asielinstanties**

Les autres personnes agissant à titre officiel sont plus larges que les fonctionnaires du gouvernement. Elle comprend des acteurs non étatiques dont l'autorité est comparable à celle du gouvernement (par exemple, des groupes rebelles exerçant une autorité de fait dans certaines régions, failed states où le gouvernement a perdu le contrôle de certaines zones).

Une douleur ou des souffrances aiguës doivent avoir été infligées par un agent de l'État ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement.

Par à l'instigation on entend des moyens sédition, incitation, invitation, et nécessite une implication directe ou indirecte. Le terme consentement est plus large et peut couvrir un large éventail d'actes commis par des personnes privées si l'État, d'une manière ou d'une autre, autorise la poursuite de ces activités.

Lorsque des actes de torture sont commis par des acteurs non étatiques, les États sont tenus de faire preuve de diligence ou de prudence pour prévenir, enquêter et sanctionner ces actes. Dans le cas contraire, l'État peut être tenu pour responsable (par exemple, en cas de violence sexiste).

0487/846.540 - dossiers@nansenrefugee.be - [www.nansen-refugee.be](http://www.nansen-refugee.be)

I understand that all information provided to NANSEN will be kept confidential and that any processing and transfer of my personal data will be strictly regulated by NANSEN in full compliance with the General Data Protection Regulation 2016/679 and that measures will be taken to safeguard the data and prevent unauthorized dissemination or access.

**Opgelet: dit betreft geen officiële NANSEN nota die integraal kan voorgelegd worden aan de asielinstanties**